



GUIDE PRATIQUE

Concubinage, PACS et mariage

Choisir entre le PACS, le mariage et le concubinage est une étape importante qui mérite une réflexion éclairée. Ces trois formes d'union, bien que partageant un objectif commun – organiser la vie à deux – répondent à des logiques juridiques, fiscales et patrimoniales très différentes. Protection du conjoint, gestion des biens, transmission du patrimoine ou encore conséquences en cas de séparation : chaque statut présente des avantages et des limites qu'il est essentiel de comprendre avant de s'engager. Ce guide a pour objectif de vous offrir une vision claire et comparative de ces trois régimes afin de vous aider à faire un choix adapté à votre situation personnelle et à vos projets de vie.

Comprendre les trois formes d'union

Le concubinage : une union libre

Le concubinage correspond à une vie de couple stable et continue, sans qu'aucune formalité ne soit exigée. Il s'agit d'une situation de fait, simplement reconnue par la loi, mais qui ne repose ni sur un contrat ni sur un acte officiel.

En pratique, il suffit de vivre ensemble pour être considérés comme concubins, et il en va de même pour y mettre fin. Cette grande liberté a toutefois une contrepartie : le concubinage offre peu de protection juridique, en particulier en matière patrimoniale.

Le PACS

Le pacte civil de solidarité (PACS) constitue une étape intermédiaire entre union libre et mariage. Il s'agit d'un contrat conclu entre deux personnes majeures afin d'organiser leur vie commune.

Par la signature d'une convention, les partenaires définissent les règles de leur organisation quotidienne et s'engagent notamment à vivre ensemble, à s'apporter une aide matérielle et à se soutenir mutuellement. Le PACS crée également, dans certaines situations, une solidarité à l'égard des dettes de la vie courante.

Ce cadre contractuel permet ainsi de concilier souplesse et sécurité, en laissant une place importante à la volonté des partenaires.

Mariage : un cadre juridique complet

Le mariage est une union officielle, célébrée en mairie, qui produit immédiatement des effets juridiques importants. À la différence du concubinage et du PACS, il ne repose pas uniquement sur la volonté des époux : la loi fixe un ensemble de droits et d'obligations qui s'imposent à eux.

Les époux sont ainsi tenus à des devoirs personnels, tels que la fidélité, le respect, l'assistance et la communauté de vie, mais également à des obligations financières, notamment la participation aux charges du ménage.

Le mariage constitue donc le cadre le plus structuré et le plus protecteur pour organiser la vie à deux.

Comment ces unions naissent-elles ?

Le concubinage

Le concubinage se caractérise par sa simplicité : aucune démarche n'est nécessaire. La vie commune suffit à le faire naître, et sa preuve peut être apportée par tout moyen, comme des documents communs ou des témoignages.

Il ne donne lieu à aucune inscription sur les registres de l'état civil.

Le PACS

Le PACS, à l'inverse, suppose certaines formalités. Les partenaires doivent être majeurs et ne pas se trouver dans une situation d'empêchement (comme un mariage ou un autre PACS en cours). Ils doivent établir une convention écrite et effectuer une déclaration conjointe, soit devant un officier d'état civil, soit devant un notaire. Une fois enregistré, le PACS produit ses effets entre les partenaires et devient opposable aux tiers après mention sur leur acte de naissance.

Le mariage

Le mariage obéit à une procédure plus solennelle. Il nécessite notamment la constitution d'un dossier, la publication des bans et une célébration publique en mairie, en présence de témoins. Dès sa célébration, il est opposable aux tiers et fait l'objet d'un acte d'état civil.

Les droits et obligations au quotidien

Le concubinage

Dans le cadre du concubinage, la liberté est totale : aucun devoir légal général n'impose aux concubins de contribuer aux dépenses communes ou de se soutenir financièrement. Chacun reste, en principe, responsable de ses engagements personnels.

Le PACS

Le PACS instaure un cadre plus structuré. Les partenaires s'engagent à une vie commune et à une aide matérielle réciproque, proportionnelle à leurs ressources respectives. Ils sont également solidaires de certaines dettes liées à la vie courante. Dans certaines situations, les juges considèrent que certaines dépenses importantes relèvent de cette aide, ce qui peut exclure tout remboursement entre partenaires.

Le mariage

Le mariage, quant à lui, impose des obligations plus étendues. Les époux doivent non seulement partager une vie commune, mais aussi se respecter, être fidèles et s'entraider. Ils doivent contribuer aux charges du ménage selon leurs moyens et sont solidairement responsables de nombreuses dettes. Ces règles s'appliquent automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de les prévoir.

Les biens et aspects financiers

Le concubinage

En concubinage, chacun conserve la propriété de ses biens personnels. Les acquisitions réalisées en commun, notamment immobilières, relèvent en principe de l'indivision. Aucun cadre légal spécifique ne vient organiser les relations patrimoniales entre concubins.

Le PACS

Le PACS permet d'organiser plus précisément les aspects financiers de la vie commune. Il combine des effets personnels, comme l'obligation d'assistance, et des effets patrimoniaux, tels que l'aide matérielle ou la solidarité pour certaines dettes. Les partenaires disposent d'une certaine liberté pour aménager leur organisation.

Le mariage

Dans le mariage, au-delà des règles communes à tous les époux, un régime matrimonial s'applique. Celui-ci peut être choisi par les époux dans un contrat de mariage ou, à défaut, être fixé par la loi. Ce régime encadre la gestion des biens et les relations financières au sein du couple.

Fiscalité et protection sociale

Le concubinage

Le concubinage n'entraîne pas de mise en commun fiscale : les concubins sont imposés séparément et ne bénéficient pas de droits spécifiques, notamment en matière de pension de réversion.

Le PACS

Le PACS permet une imposition commune et rapproche la situation des partenaires de celle des époux sur le plan fiscal, même si certaines différences subsistent. Il est également souvent pris en compte dans d'autres domaines, comme le droit du travail ou le droit social.

Le mariage

Le mariage ouvre droit à une imposition commune ainsi qu'à des avantages fiscaux plus étendus. Il permet également, dans de nombreux cas, de bénéficier d'une pension de réversion.

06

Le logement familial

Le concubinage

En concubinage, aucune protection particulière n'est prévue pour le logement. Le concubin non-signataire d'un bail n'est pas tenu au paiement du loyer, sauf engagement spécifique.

Le PACS

Le PACS offre une protection intermédiaire. Les partenaires peuvent être solidaires pour les dépenses liées au logement, et la législation a progressivement rapproché leur situation de celle des époux dans certains domaines.

Le mariage

Le mariage assure la protection la plus forte. Le logement familial ne peut être vendu ou engagé sans l'accord des deux époux, même si un seul en est propriétaire. De plus, les époux sont solidairement responsables des dettes liées au logement.

Les enfants

Aujourd'hui, le statut du couple a une influence limitée sur les droits des enfants. Les règles ont été largement harmonisées et l'autorité parentale est en principe exercée conjointement par les deux parents, dès lors que le lien de filiation est établi.

Certaines particularités subsistent néanmoins, notamment en matière de filiation, en particulier pour les couples de même sexe.

La succession

Le concubinage

En concubinage, le partenaire survivant n'a aucun droit dans la succession, sauf dispositions particulières prévues à son profit.

Le PACS

Le PACS n'accorde pas non plus de droits successoraux automatiques. Pour transmettre un patrimoine à son partenaire, il est nécessaire de recourir à des outils comme le testament ou la donation.

Le mariage

Le mariage, en revanche, confère au conjoint survivant la qualité d'héritier. Celui-ci bénéficie en outre de protections spécifiques, notamment concernant le logement.

La rupture

Le concubinage

Le concubinage peut prendre fin librement, sans formalité. Toutefois, des difficultés peuvent surgir lors du partage des biens ou en cas de désaccord, et sont alors réglées au cas par cas.

Le PACS

Le PACS peut être dissous d'un commun accord, à l'initiative de l'un des partenaires, ou encore en cas de mariage ou de décès. Sa rupture est relativement simple, mais elle offre peu de protection après coup.

Le mariage

Le mariage, enfin, se dissout par le divorce ou le décès. Le divorce entraîne des conséquences encadrées par la loi, telles que le partage des biens et, dans certains cas, le versement d'une prestation compensatoire. Certains effets peuvent également se prolonger après la dissolution.

	Concubinage	PACS	Mariage
Nature juridique	Union de fait, situation de fait sans régime légal complet.	Contrat d'organisation de la vie commune, rattaché au statut personnel.	Institution avec statut impératif de base et régime matrimonial
Forme	Aucune formalité : simple vie commune stable et continue	Convention écrite + déclaration conjointe devant officier d'état civil ou notaire, contrôle des pièces.	Procédure solennelle (bans, célébration publique, acte d'état civil).
Publicité/ preuve	Preuve par tout moyen, aucune mention à l'état civil.	Enregistrement + mention en marge de l'acte de naissance ; opposabilité aux tiers à compter de cette mention.	Acte de mariage, mention éventuelle du contrat de mariage en marge ; opposable aux tiers dès la célébration.
Droits et devoirs réciproques	Pas d'obligations légales de communauté de vie, de contribution aux charges, ni de solidarité générale.	Vie commune, aide matérielle et assistance réciproques, solidarité pour les dettes de la vie courante.	Devoirs de communauté de vie, fidélité, assistance, respect, contribution aux charges, solidarité ménagère, protection du logement familial.
Régime patrimonial	Aucun régime légal ; biens séparés, acquisitions possibles en indivision.	Contrat aménageant l'organisation patrimoniale et l'aide matérielle, statut intermédiaire proche d'un statut familial.	Régime primaire impératif + régime matrimonial légal ou conventionnel (communauté, séparation, etc.).

	Concubinage	PACS	Mariage
Fiscalité / protection sociale	Imposition séparée ; pas de pension de réversion ni de droits spécifiques comparables aux époux.	Imposition commune (CGI, art. 6) et nombreux rapprochements fiscaux avec le mariage, mais différences subsistent.	Imposition commune, nombreux avantages fiscaux et droits sociaux (pension de réversion, etc.).
Logement	Pas de protection spécifique du logement familial ; pas de solidarité légale pour le loyer sauf clause.	Solidarité pour dettes de vie courante et logement commun ; rapprochement du conjoint en droit locatif	Protection du logement familial (accord des deux époux pour les actes de disposition), solidarité pour les dettes ménagères.
Succession	Aucun droit successoral légal pour le concubin survivant.	Pas de vocation successorale légale automatique ; protection par libéralités et aménagements.	Vocation successorale légale du conjoint survivant + droits spécifiques (logement, assurances, etc.).
Rupture	Libre, sans formalité ni procédure spécifique ; litiges patrimoniaux traités par le droit commun.	Dissolution par accord, décision unilatérale, mariage ou décès ; enregistrement et publicité ; pas de prestation compensatoire ni pension de réversion.	Divorce (judiciaire ou par consentement mutuel extrajudiciaire), liquidation du régime matrimonial, éventuelle prestation compensatoire, effets postérieurs (pensions, etc.).

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr